



RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

ÉLECTIONS GÉNÉRALES MUNICIPALES DU 7 NOVEMBRE 2021

REPLACANT L'ANNEXE À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 097-02-21

1. Tout membre du personnel électoral de la ville de Saint-Constant a le droit de recevoir une rémunération et/ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce.
2. Cette rémunération et cette allocation de dépenses s'appliquent à l'élection prévue en 2021.
3. Dans le cas d'un employé de la Ville, le présent tarif ne s'applique que pour le travail exécuté en dehors des heures de travail. Peu importe le nombre de fonctions occupées, le président d'élection, le secrétaire d'élection et les adjoints au président d'élection, reçoivent le tarif applicable à leur fonction principale.
4. Le tarif inclut les repas et les frais de déplacement, à moins qu'il ne soit mentionné autrement.

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES

PRÉSIDENT D'ÉLECTION

5. Pour l'ensemble de ses fonctions, le président d'élection reçoit un montant forfaitaire de 11 000 \$ lorsque la fonction est occupée par le greffier ou l'assistant greffier et de 26 000 \$, taxes incluses, lorsque la fonction est occupée par un professionnel contractuel.

SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

6. Pour l'ensemble de ses fonctions, le secrétaire d'élection reçoit un montant forfaitaire de 8 200 \$.

ADJOINTS AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

7. Pour l'ensemble de ses fonctions, les adjoints au président d'élection reçoivent un montant forfaitaire de 5 500 \$.

TRÉSORIER

8. Pour l'ensemble des fonctions qu'il exerce dans le cadre de l'application du chapitre XIII de la L.E.R.M., le trésorier a droit à la rémunération suivante, laquelle rémunération globale doit être inférieure à 10 000 \$:
 - a. 76 \$ pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé plus 1% des dépenses électorales déclarées au rapport ;
 - b. pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé : 29 \$ par candidat du parti lors de l'élection plus 1% des dépenses électorales déclarées au rapport ;
 - c. 36 \$ pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé ;
 - d. 148 \$ pour chaque rapport financier d'un parti autorisé ;
 - e. pour l'ensemble des autres fonctions qu'il exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidats à cette élection, du montant suivant :
 - i. 28 \$ pour chaque candidat indépendant autorisé ;
 - ii. 13 \$ pour chaque candidat d'un parti autorisé.

PERSONNEL AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

9. Le personnel effectuant du travail de secrétariat général pour le bureau du président est payé au taux horaire de 16,50 \$ sauf le personnel affecté à la préparation et au triage des envois postaux et autres fonctions de même genre qui sera payé au taux horaire de 13,50 \$.

COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

10. Le président (si autre que le secrétaire d'élection et les adjoints), le vice-président et les réviseurs ont droit de recevoir une rémunération horaire de 32,50 \$.

Les préposées au bureau de révision ont droit à une rémunération de 22 \$ /heure.

L'agent réviseur a droit à une rémunération de 17,50 \$ /heure, sauf s'il s'agit d'un huissier, auquel cas le tarif des huissiers s'appliquera. On accorde également à l'agent réviseur 0,49 \$ du kilomètre pour le kilométrage effectué.

RESPONSABLE DE SALLE

11. a) Rémunération de 55 \$ par section de vote, minimum de 600 \$ pour les fonctions qu'il exerce avant, pendant et après le scrutin, sauf s'il s'agit d'un avocat, auquel cas le taux horaire de la firme d'avocats s'appliquera.
- b) Rémunération de 40 \$ pour la rencontre préparatoire avec le président d'élection ou avec toute autre personne qu'il désigne, sauf s'il s'agit d'un avocat, auquel cas le taux horaire de la firme d'avocats s'appliquera.

SCRUTATEUR

12. a) Scrutateur le jour du scrutin :
- Rémunération de 250 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin jusqu'au complet dépouillement des votes ;
- b) Scrutateur de vote par anticipation :
- Rémunération de 250 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation et le jour du scrutin jusqu'au complet dépouillement des votes ;
- c) Scrutateur d'un nouveau dépouillement sommaire :
- Rémunération de 45 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors d'un nouveau dépouillement sommaire ;

SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

13. a) Secrétaire le jour du scrutin :
- Rémunération de 240 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin jusqu'au complet dépouillement des votes ;
- b) Secrétaire de vote par anticipation :
- Rémunération de 240 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation et le jour du scrutin jusqu'au complet dépouillement des votes ;
- c) Secrétaire d'un nouveau dépouillement sommaire :
- Rémunération de 38 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors d'un nouveau dépouillement sommaire.

PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

14. Rémunération de 250 \$ pour les fonctions qu'il exerce le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation.

PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL (GUIDE LES ÉLECTEURS ET UTILISE UN ORDINATEUR)

15. Rémunération de 180 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation.

TABLE DE VÉRIFICATION

16. Président et membres
- Rémunération de 180 \$ pour les fonctions qu'il exerce le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation.

SUBSTITUTS

17. Rémunération de 60 \$ pour le jour du scrutin et pour le jour du vote par anticipation si le substitut n'a pas été assigné à un poste de remplacement.

RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

18. Rémunération de 40 \$ pour la présence à une séance de formation tenue par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne, à la condition que la personne concernée ait été convoquée à cette séance et qu'elle exerce la fonction visée ou qu'elle ait été désignée comme substitut.

DÉPOUILLEMENT DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

19. Rémunération de 20 \$ de l'heure pour le scrutateur et de 19 \$ de l'heure pour la secrétaire.

AUTRES DISPOSITIONS

ALLOCATION DE DÉPENSE AUTOMOBILE

20. Lorsqu'autorisée par le président d'élection, l'allocation de dépense automobile est de 0,49 \$ /kilomètre.

ALLOCATION DE REPAS ET FRAIS DE REPRÉSENTATION

21. Lorsqu'autorisée par le président d'élection, une allocation raisonnable de repas, incluant les taxes et pourboires, est payable.

RÉMUNÉRATION MINIMALE

22. Toute rémunération qui, en fonction des heures réellement travaillées, serait inférieure aux taux minimums prescrits par le Règlement du MAMH sera ajustée en conséquence.